

ARRÊTE DU MAIRE N° 22-578

Prolongation de la délocalisation temporaire du marché du dimanche au Donjon

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU l'article L2212-1 du C.G.C.T relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article des lois 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le code pénal notamment l'article R 610-5

VU l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010

VU l'arrêté n°18-593 du 13/12/2018 portant sur la réglementation des marchés du Donjon et de la Gare.

VU les arrêtés n°20-521 du 22/10/2020 et n°21-237 du 17/05/2021 portant sur les modifications apportées sur des articles de l'arrêté 18-593 du 13/12/2018.

VU l'arrêté n°22-394 portant sur la délocalisation temporaire du marché du dimanche au Donjon

VU les travaux d'envergure actuellement engagés pour la réhabilitation de la place saint Exupéry permettant de désimperméabiliser et de végétaliser les espaces publics de celle-ci.

VU les travaux de rénovation du bâtiment de la halle du marché du Donjon

VU que les séances de marché du Donjon les dimanches sur la place Saint Exupéry et sous la halle ne peuvent pas avoir lieu pendant la durée des travaux

CONSIDERANT le décalage des travaux engagés sur la place Saint Exupéry.

CONSIDERANT nécessaire de prolonger la délocalisation temporaire des commerçants abonnés et passagers sur le site dédié à l'accueil des commerçants abonnés et passagers

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Dit que la durée de délocalisation temporaire des commerçants abonnés et passagers du dimanche sur le site de la cour du Donjon et ses abords sera poursuivie jusqu'au **9 octobre 2022 inclus**.


ARTICLE 2 – L'activité commerciale des commerçants abonnés et passagers sera maintenue sur le site du Donjon et de ses abords jusqu'à la réintégration sur le site initial après travaux prévue le **16 octobre 2022**.

ARTICLE 3 – Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Préfecture
- Sous-Préfecture
- Commissariat de Police
- Police municipale
- Organisations syndicales des marchés de France



Fait à Ste Geneviève des Bois, le 27 septembre 2022


Frédéric PETITTA
Maire de Sainte Geneviève des Bois
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération